



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport belge

Rapporteur national :

Nicholas Ouchinsky, Université libre de Bruxelles

I. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE À L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

1. Dans le système juridique de Votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?

En droit belge, l'insolvabilité des particuliers est régie par une procédure particulière intitulée le règlement collectif de dettes. Cette procédure est organisée au sein du Code judiciaire, sous le Titre IV « Du règlement collectif de dettes » (art. 1675/2 à 1675/27). Elle trouve son origine dans la médiation de dettes, notion initialement appréhendée dans la législation relative au crédit à la consommation.

La procédure de règlement collectif de dettes est réservée à « Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce [qui] n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité » (art. 1675/2 du Code judiciaire). Elle se distingue des procédures d'insolvabilité réservées aux entreprises régies par le Livre XX du Code de droit économique relatif à l'« Insolvabilité des entreprises ».

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

Conçue dans un premier temps, comme une procédure tendant à organiser la réalisation forcée des biens du débiteur surendetté, la procédure de règlement collectif de dettes relevait de la compétence du juge des saisies. C'est d'ailleurs dans le même esprit que la consécration des règles qui régissent cette procédure s'est faite à travers le Code judiciaire, au sein de la Cinquième partie relative aux « Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes ».

Le règlement collectif de dettes a ensuite été confié au tribunal du travail à la faveur d'une loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes. La doctrine souligne, à cet égard, qu'« en confiant aux juridictions du travail le contentieux du règlement collectif de dettes [...] la ministre de la Justice L. Onkelinx a répondu aux objections du Conseil supérieur de la justice et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone. La ministre répondit en mettant en évidence le rôle essentiel à tenir par le juge des juridictions du travail pour traduire l'impératif de "dignité humaine", caractéristique prépondérante et directrice du contentieux social. Cette dimension a pris le pas sur les conséquences judiciaires d'une appartenance au droit des voies

d'exécution. Le choix du législateur judiciaire a donc été dicté par référence à une juridiction du travail, distinguée par sa maîtrise du contentieux "social", en relation avec l'auditorat du travail [...]. On maintient ici que le législateur judiciaire a pertinemment opté pour doter de ce contentieux, dans le cadre d'une compétence exclusive, les juridictions du travail, en établissant une correspondance avec le concept directeur de la dignité humaine qui est aussi le référentiel en matière d'aide sociale. Le résultat judiciaire actuel semble invalider les objections ou les craintes passées quant au transfert de cette compétence. »¹.

3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?

L'objectif principal du règlement collectif de dettes est de lutter contre le surendettement du particulier, cette notion étant définie comme « l'incapacité durable ou structurelle de faire face à ses obligations financières »².

Le principe de cette procédure n'est donc pas de répartir le produit de réalisation des actifs du débiteur entre ses créanciers, mais de « refaçonner la situation financière de l'individu pour lui permettre, à lui et à sa famille, de prendre un nouveau départ dans la vie »³. Les travaux préparatoires soulignent, à cet égard, que « [l]e système pur et simple de la faillite ne peut [...] être appliqué en l'espèce, car la plupart des personnes surendettées n'ont guère de masse active à distribuer à leurs créanciers. Le règlement collectif a pour objectif de trouver une solution pour les débiteurs surendettés et de permettre aux créanciers d'être remboursés, en tout ou en partie. L'intérêt de la procédure est donc évident pour les créanciers, en particulier ceux qui ne disposent pas de garanties »⁴.

La ligne rouge du règlement collectif de dettes est la préservation de la dignité humaine du débiteur et de sa famille. L'article 1675/3, alinéa 2, du Code judiciaire énonce, en ce sens, que « Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ». Ce principe a notamment pour corollaires que :

- Le médiateur de dettes, mandataire de justice chargé d'administrer le patrimoine du

¹ J. HUBIN, *Au cœur de la médiation de dettes*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 35-36.

² Doc. parl., ch., n° 49-1073/1, p. 3.

³ Doc. parl., ch., n° 49-1073/1, p. 12.

⁴ Ibid.

débiteur et de négocier un plan de règlement avec ses créanciers, prélève, sur les revenus du débiteur qu'il est chargé de percevoir, un pécule qui est mis à la disposition du particulier et qui est au moins égal au montant des revenus considéré comme insaisissables par le Code judiciaire (art. 1409 et 14012 du Code judiciaire).

- Lorsque le tribunal est amené à devoir statuer sur l'imposition d'un plan de règlement judiciaire, si les mesures envisagées dans ce plan ne permettent pas d'atteindre l'objectif de préservation de la dignité humaine, il peut, à la demande du débiteur et sous certaines conditions, décider de remises partielles de dettes ;
- S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du débiteur le tribunal peut, sur proposition du médiateur de dettes, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement.

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

Contrairement aux services organisés au sein des chambres des entreprises en difficulté dans chaque tribunal de l'entreprise, il n'existe pas de système de collecte de données permettant de d'identifier une probabilité d'insolvabilité et la nécessité d'une action immédiate en faveur d'un particulier en situation de surendettement.

Le règlement collectif de dettes a fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs études pour en analyser l'efficacité et son caractère adapté à l'évolution de notre société depuis l'entrée en vigueur des dispositions du Code judiciaire relatives à cette procédure d'insolvabilité réservée aux particuliers, le 1er janvier 1999. Ces études révèlent une diminution du recours au règlement collectif de dette. Une étude réalisée en 2021 par le SPF Economie révèle ainsi que « depuis 2013, le nombre d'avis d'admissibilité en règlement collectif de dettes ne cesse de diminuer, ce nombre est passé de 17.678 avis en 2013 à 12.399 avis en 2019 soit une diminution de 29,86% de demandes. Pour l'année 2020, nous pouvons sans nul doute interpréter la chute importante du nombre de nouveaux avis d'admissibilité (9.584 soit une diminution de 22,7 % par rapport à 2019) comme un effet de la crise COVID-19. Il faut aussi mentionner le fait que dans le cadre du nombre de personnes admises à la procédure en règlement collectif de dettes, 26,3 % des personnes n'ont pas de contrats de crédit en cours et 9,5% n'ont pas de défaut de paiement en ce qui concerne le remboursement d'un crédit en cours »⁵. Il ressort également d'un rapport d'audit du Conseil supérieur de la Justice du 27 octobre 2022, que « Pour l'ensemble des tribunaux du travail, les données chiffrées relatives aux nouveaux dossiers de RCD s'inscrivent dans une forte tendance à la baisse pour la période s'étalant de 2015 à 2020. L'année 2018

⁵ Rapport du SPF Economie sur l'« Evaluation de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis », 2021, p. 8.

connaît une diminution de 11% par rapport à l'année précédente, l'année 2020 connaît, quant à elle, une diminution de 21% par rapport à l'année 2019. Entre l'année 2015 et l'année 2020, il a été constaté une diminution totale de 35% du nombre de nouveaux dossiers de RCD. La tendance à la baisse s'est accrue en 2020 (en effet, on note une diminution de 23% pour la période s'étalant de 2015 à 2019) »⁶.

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il en cours de discussion dans Votre pays ?

Ces dernières années, plusieurs initiatives législatives ont été prises pour réformer le règlement collectif de dettes, soit à la marge, soit en profondeur, soit pour le compléter par d'autres procédures de désendettement plus attractives et moins lourdes, telles que :

- la proposition de loi du 17 juin 2020 concernant l'aide à la gestion des dettes temporaire et structurelle⁷;
- la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;
- la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie (I) qui a inséré dans le Livre XIX du Code de droit économique un titre 3 intitulé « la médiation de dettes amiable »
- la loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés.

Nous avons, par ailleurs, participé, en 2023, à la rédaction d'un avant-projet de loi qui avait pour objectif de mettre en place deux procédures d'insolvabilité distinctes pour les particuliers, l'une tendant à leur donner accès à un cadre destiné à leur permettre de traiter de manière efficace et autonome leur surendettement, et l'autre améliorant l'accès à un régime effectif de remise de dettes.

II. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?

Le règlement collectif de dettes est une procédure volontaire qui repose uniquement sur

⁶ Rapport du CSJ sur « Le contrôle de la procédure de règlement collectif de dettes par les tribunaux du travail », 2022, p. 22.

⁷ Doc. parl., ch., n° 55-1352.

l'initiative du particulier. Elle ne peut donc pas lui être imposée à la demande de ses créanciers ou d'une autorité publique. Le particulier peut, par ailleurs, mettre fin à la procédure à tout moment, même après l'adoption d'un plan de règlement amiable ou judiciaire, moyennant :

- un désistement d'instance sur pied de l'article 820 du Code judiciaire, lequel dispose en son alinéa 1 que « Par le désistement d'instance, la partie renonce à la procédure qu'elle a engagée au principal ou incidemment » ;
- une renonciation au bénéfice des effets du plan de règlement amiable ou judiciaire par une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe (art. 1675/15, §1er/1, du Code judiciaire).

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

Sur le plan de la recevabilité ratione personae, la demande doit émaner :

- d'une personne physique ;
- qui n'a pas la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique⁸;

Cette notion y est définie comme « chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
- (b) toute personne morale;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

- (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation;
- (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un

⁸ Cette notion y est définie comme « chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
- (b) toute personne morale;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

- (a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation;
- (b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché;
- (c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

marché;

- qui n'a pas subi la révocation d'un précédent plan de règlement amiable ou judiciaire dans les 5 ans qui précèdent la demande.

Quant aux conditions de fond, le débiteur :

- doit démontrer qu'il n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir
- ne peut pas avoir manifestement organisé son insolvabilité.

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

La demande est introduite par requête unilatérale du particulier. Le caractère unilatéral de cette requête se justifie par le caractère strictement volontaire de la procédure, lequel implique que son ouverture n'a pas vocation à faire l'objet d'un débat contradictoire entre le débiteur et ses parties prenantes ou toute autorité publique.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

Parmi les mentions que doit contenir la requête en règlement collectif de dettes figurent :

- un état détaillé et estimatif des éléments actifs et passifs du patrimoine du requérant, du patrimoine commun s'il est marié sous un régime de communauté et du patrimoine du conjoint ou de la ou des personnes cohabitant avec lui ;
- un état détaillé et estimatif des biens faisant partie du patrimoine du requérant, du patrimoine commun s'il est marié sous un régime de communauté et du patrimoine du conjoint ou de la ou des personnes cohabitant avec lui, aliénés au cours des six mois précédant l'introduction de la requête ;

Lorsque le tribunal constate que les mentions requises dans la requête sont incomplètes ou imprécises, il peut inviter le débiteur à la compléter dans les huit jours du dépôt de la requête. La transparence patrimoniale est considérée comme une obligation de la personne surendettée et un des attributs de la bonne foi procédurale. La jurisprudence considère à cet égard qu'une absence de transparence patrimoniale justifie un refus d'admissibilité de la demande.

La décision d'admissibilité ou un plan de règlement amiable ou judiciaire peuvent également être révoqués lorsque le débiteur :

- a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- a fait sciemment de fausses déclarations.

Le médiateur de dettes est le garant de la transparence patrimoniale puisqu'il veille à recueillir auprès du débiteur et des tiers « tous renseignements nécessaires sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci. Lorsque le médiateur de dettes estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur la

situation patrimoniale du requérant, il peut solliciter du juge que les tiers soumis au secret professionnel ou au devoir de discrétion en soient déliés et qu'il leur soit ordonné de fournir les renseignements demandés, sauf pour eux à communiquer leurs observations au juge par écrit ou en chambre du conseil » (art. 1675/8 du Code judiciaire).

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

Le débiteur peut être assisté par un avocat pour introduire le règlement collectif de dettes. Les Centres Public d'Action Sociale (CPAS) organisent également des services de médiation de dettes qui se chargent d'aider à constituer le dossier. Ils peuvent se charger de rédiger la requête et d'assister le débiteur pendant la procédure.

Sur le plan de la représentation du débiteur devant les juridictions du règlement collectif de dettes, seul un avocat peut représenter le débiteur. La requête doit, à cet égard, être revêtue de la signature du requérant ou de son avocat (art. 1675/4, § 2, 13°, du Code judiciaire).

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?

Le règlement collectif de dettes est une procédure collective d'insolvabilité qui implique l'ensemble des créanciers du débiteur. A ce titre, le débiteur est invité à mentionner dans sa requête « les nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et le siège, des créanciers du requérant [...] » (art. 1675/4, § 2, 9°, du Code judiciaire).

Le débiteur est également invité à mentionner dans sa requête :

- « les nom, prénoms, domicile et date de naissance et numéro de registre national ou numéro d'identification dans le registre bis du conjoint du requérant ou de la ou des personnes cohabitant avec le requérant, le cas échéant, leur régime matrimonial ainsi que la composition du ménage » (art. 1675/4, § 2, 6°, du Code judiciaire) ;
- « [...] et le cas échéant, des débiteurs du requérant et des personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle » (art. 1675/4, § 2, 9°, du Code judiciaire).

Ces personnes ayant ainsi été identifiées, le greffe veille à leur notifier la décision d'admissibilité dans les cinq jours de son prononcé. À l'occasion de cette notification, les créanciers sont invités à compléter et à déposer un formulaire de déclaration de créance dans le cadre de la procédure.

2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?

Le règlement collectif de dettes est une procédure confidentielle, en ce sens qu'elle ne fait pas l'objet de mesures de publicité particulière et que les audiences se tiennent en chambre du conseil (à huis clos).

La décision d'admissibilité fait néanmoins l'objet d'une mention dans le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt. Il s'agit d'une banque de données informatisée centralisant les avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes, dont la finalité est de « permettre aux personnes qui y sont légalement habilitées de prendre connaissance de l'état des procédures d'exécution forcée à l'encontre d'une personne ainsi que de l'état d'endettement d'une personne et des processus de désendettement dans laquelle elle est intégrée » (art. 1389bis/1 du Code judiciaire).

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

La décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes « fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts [...] » (art. 1675/7, al. 1, du Code judiciaire). Elle implique, en conséquence, une cristallisation du passif, laquelle implique l'exigibilité des créances à terme et la suspension du cours des intérêts.

Elle n'a pas d'incidence sur les procès en cours qui peuvent se poursuivre indépendamment de l'ouverture de la procédure. Elle n'a pas non plus d'incidence sur les contrats en cours qui ont donc vocation à se poursuivre normalement. Une condition résolutoire en cas d'admissibilité au règlement collectif de dettes est, en revanche, possible.

Les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues à dater de la décision d'admissibilité. Il en est de même pour les saisies pratiquées antérieurement à l'ouverture de la procédure, mais celles-ci conservent un caractère conservatoire. La loi prévoit un régime dérogatoire en faveur des créanciers saisissant lorsque la saisie pratiquée antérieurement à la décision d'admissibilité se trouve à un stade avancé, cette saisie pouvant, en principe, donner lieu aux opérations de réalisation pour le compte de la masse, sauf demande de remise ou d'abandon introduite par le débiteur ou le médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire. En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont un seul est admis au bénéfice du règlement collectif de dettes, la vente forcée des biens meubles ou immeubles peut également se poursuivre. Dans ce cas, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le notaire verse le cas échéant au médiateur de dettes le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur.

Les voies d'exécution sont également suspendues à l'égard des personnes ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal d'impossibilité de règlement amiable ou jusqu'au rejet du plan.

La décision d'admissibilité de la demande de règlement collectif de dettes entraîne «

l'indisponibilité du patrimoine du requérant » (art. 1675/7, al. 1, du Code judiciaire). Font, à cet égard, « partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes » (art. 1675/7, al. 2, du Code judiciaire). Contrairement aux règles applicables à la faillite d'un entrepreneur personne physique (art. XX.110, § 3, al. 2, du CDE), le règlement collectif de dettes ne prévoit, en conséquence, pas de régime de patrimoine d'affectation distinguant les actifs existant dans le patrimoine à la date de l'ouverture de la procédure et ceux acquis après celle-ci. La décision d'admissibilité entraîne, par ailleurs, l'interdiction pour le débiteur, sauf autorisation du tribunal :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;
- d'aggraver son insolvabilité.

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?

Le principal intervenant dans le règlement collectif de dettes est le médiateur de dettes dont le rôle a été précisé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 2 octobre 2008⁹, en ces termes :

« l'article 1675/17, §1er, du Code judiciaire dispose : "peuvent seuls être désignés comme médiateur de dettes : les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions (...)".

Il résulte de cette disposition légale que le médiateur de dettes est chargé d'une mission d'auxiliaire judiciaire et qu'en cette qualité il a notamment pour mission de porter à la connaissance du juge des saisies toutes les circonstances pertinentes relatives à l'application et au maintien du règlement collectif de dettes. Il a en outre pour mission de formuler à l'égard du juge son opinion personnelle et de se concerter avec lui en vue de mettre au point les dispositions destinées à être adoptées par ce dernier. »

Le médiateur de dettes est désigné par le tribunal dans la décision d'admissibilité.

La requête en règlement collectif de dettes peut mentionner « l'identité du médiateur de dettes éventuellement proposé » (art. 1675/4, §2, 5°, du Code judiciaire). Le débiteur peut donc suggérer le nom du médiateur de dettes. Le juge peut désigner le médiateur suggéré mais aucune

⁹ Cass., 2 octobre 2008, R.G. n° C.07.0462.F, <https://juportal.be/home/accueil>.

disposition légale ne le contraint à désigner le médiateur proposé dans la requête. S'il désigne le médiateur suggéré, le tribunal doit veiller à son impartialité et son indépendance.

Peuvent seuls être désignés comme médiateurs de dettes :

- les avocats, les officiers ministériels ou les mandataires de justice dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ;
- les institutions publiques ou les institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente. Ces institutions font appel dans ce cadre à des personnes physiques répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente.

Le médiateur de dettes doit, suivant l'article 1675/17, §2, du Code judiciaire, « être indépendant et impartial à l'égard des parties concernées ».

Comme tout mandataire de justice, le médiateur de dette est invité à souscrire une assurance responsabilité civile spécifique, dès lors qu'il est susceptible d'engager sa responsabilité professionnelle en cas de faute commise dans l'exercice, de sa mission.

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

La feuille de route de la mission du médiateur de dettes s'articule autour de six axes principaux, à savoir :

1° La prise de connaissance du dossier et l'établissement d'un premier inventaire de l'actif et du passif du débiteur

Durant cette première phase de la mission du médiateur de dettes, celui-ci :

- prend réception du jugement d'admissibilité de la requête en règlement collectif de dettes et du dossier du débiteur ;
- rencontre le débiteur pour faire avec lui un premier bilan de sa situation financière et familiale, en collectant, à cette occasion, les informations sur :
 - ses revenus,
 - ses charges,
 - les éléments composant son patrimoine,
 - l'ensemble de ses dettes ;
- ouvre un compte de médiation à la banque.

2° La vérification et l'établissement du passif

Au cours de cette phase, le médiateur de dettes :

- recueille les déclarations de créance des créanciers et veille, le cas échéant, à les relancer, en leur notifiant qu'ils disposent encore d'un ultime délai de quinze jours pour faire leur déclaration de créance ;

- procède à une vérification « externe » des montants et titres des créances que seul le débiteur est admis à contester ;
- prend connaissance des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes établis au nom du débiteur ;
- consulte les données enregistrées au nom du débiteur dans la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique ;

3° L'élaboration d'un projet de plan de règlement amiable ou judiciaire

Le règlement collectif de dettes peut aboutir à deux types de plan de règlement, à savoir :

a. Un plan de règlement amiable

Le rôle du médiateur de dettes consiste, à cet égard, à :

- négocier avec les créanciers ;
- élaborer un projet de plan de règlement amiable, dans lequel il prévoit :
 - la durée du plan ;
 - les modalités de remboursement des créances ;
 - les éventuelles remises de dettes ;
 - la répartition entre les créanciers.

b. Un plan de règlement judiciaire

Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il communique au tribunal avec le dossier de la procédure du règlement amiable.

Sur la base du procès-verbal et des observations du médiateur de dettes, le tribunal peut alors imposer un plan de règlement judiciaire aux créanciers

4° L'exécution et le suivi du plan

Pendant cette phase, le médiateur de dettes assure le suivi et le contrôle de l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire. Il veille, à cet égard :

- à la perception des revenus du débiteur ;
- à la réalisation des biens du débiteur ;
- à la gestion du compte de médiation ;
- au paiement périodique des créanciers ;
- à contrôler tout changement intervenu dans la situation patrimoniale du débiteur.

5° L'établissement de rapports à l'attention du tribunal

Tout au long de la procédure, le médiateur de dettes doit :

- rendre un rapport annuel dans lequel il décrit notamment l'état de la procédure, les devoirs effectués, les motifs de prolongation des délais, la situation sociale et financière actualisée du débiteur et ses perspectives d'avenir et l'état du compte de médiation ;
- informer le tribunal en cas de :
 - modification de revenus du débiteur,
 - non-respect du plan de règlement.

6° La clôture de la procédure

La mission du médiateur de dettes se termine :

- soit par l'exécution complète du plan ;
- soit par la révocation de la procédure.

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations,...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

Les règles et tarifs fixant les frais et honoraires du médiateur de dettes sont déterminés par un arrêté royal du 18 décembre 1998 qui fixe un certain nombre de forfaits par type de prestations ou de frais administratifs. Les frais et honoraires du médiateur de dettes sont prélevés par préférence sur les actifs du débiteur au titre de dette de la masse. Le médiateur de dettes est invité, à cet égard, à constituer, dès la décision d'admissibilité, une réserve pour le paiement de ses frais et honoraires.

Le SPF Economie peut être invité à intervenir dans les frais et honoraires du médiateurs de dettes dans les cas suivants :

- En cas de remise de dettes totale ;
- En cas de remise de dettes partielle ;
- En cas de disponible insuffisant sur le compte de médiation.

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission,...) ? Avec quelle sanction possible ?

La mission du médiateur de dettes est soumise à l'autorité du tribunal du travail qui exerce sur celle-ci un contrôle :

- continu sur la base de rapports que le médiateur de dettes est tenu de rendre annuellement ;

- sur certaines décisions telles que :
 - la modification d'un plan de règlement,
 - l'autorisation de certaines dépenses,
 - l'arbitrage de contestations ;
- au moment de la clôture de la mission du médiateur de dettes sur la base d'un rapport de reddition des comptes.

On identifie quatre sanctions possibles susceptibles d'être prises par le tribunal contre le médiateur de dettes, à savoir :

- La récusation : si le tribunal estime qu'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité ou de l'indépendance du médiateur de dettes, il peut le récuser ;
- Le remplacement du médiateur : le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire ;
- La déchéance en tout ou en partie de l'état de frais et honoraires du médiateur : lorsque le tribunal est amené à statuer sur la taxation des frais et honoraires du médiateur de dettes, celui-ci peut prononcer la déchéance partielle ou totale de cet état, en le motivant ;
- La transmission du dossier au procureur du Roi : si le tribunal constate une négligence dans le chef du médiateur de dettes, il le notifie au procureur du Roi ou à l'autorité disciplinaire compétente qui apprécie les suites disciplinaires qu'elle peut comporter.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?

Le diagnostic que la situation économique du particulier est posé par le médiateur de dettes pendant la première phase de sa mission, au moment où il dresse l'inventaire de l'actif et l'état des dettes du débiteur en vue de la négociation d'un plan de règlement avec les créanciers. C'est sur la base de cette analyse du médiateur de dettes que celui-ci évalue la possibilité de soumettre un plan de règlement aux créanciers. Il en réfère ensuite aux créanciers et au tribunal :

- soit en soumettant un projet de plan de règlement amiable ;
- soit en dressant un procès-verbal d'impossibilité d'établissement de plan de règlement amiable rencontrant l'accord des créanciers ;
- soit en dressant un procès-verbal d'impossibilité d'établissement de plan de règlement

en raison de l'insuffisance des ressources du débiteur.

La procédure prend une dimension liquidative impliquant la réalisation de l'ensemble des biens saisissables qui composent le patrimoine du débiteur lorsque :

- cette réalisation garantit que l'intégralité du passif en capital sera réglé dans le délai fixé par le plan de règlement ;
- la remise partielle ou totale des dettes est envisagée parce que les mesures prévues dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire ne permettent pas de garantir au débiteur et à sa famille qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ou en raison de l'insuffisance de ressources du débiteur.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

Le règlement collectif de dettes ne peut aboutir à la réalisation forcée des biens du débiteur contre son consentement. Par conséquent, lorsque la procédure aboutit au constat que seule la réalisation des biens saisissables du débiteur permettra d'aboutir au règlement de tout ou partie des dettes du débiteurs et que ce dernier s'y oppose, le tribunal doit mettre un terme à la procédure.

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

Le règlement collectif de dettes est conçu comme une procédure évolutive, dans laquelle, le tribunal du travail peut, sur la base d'une réévaluation permanente de la situation du débiteur, décider de passer d'une logique de plan de règlement à une logique liquidative. L'article 1675/14, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit, à cet égard, que « [s]i des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe ». On tient compte, principalement, de l'évolution de la situation du débiteur qui pourra justifier, en fonction la situation :

- soit de revoir les modalités de remboursement du plan de règlement, pour les adapter à ses nouveaux revenus ou à la survenance de nouveaux actifs dans son patrimoine ;
- soit de passer à une logique liquidative parce que de nouveaux biens échus dans le patrimoine du débiteur permettent de rembourser l'ensemble des dettes en principal ou, au contraire, parce qu'en raison de l'aggravation de la situation du débiteur il se justifie de statuer sur une remise totale ou partielle de dettes.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable

1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?

Le débiteur est invité à mentionner dans sa requête « les nom, prénoms et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et le siège, des créanciers du requérant [...] » (art. 1675/4, § 2, 9°, du Code judiciaire). Les créanciers ayant ainsi été identifiés, le greffe veille à leur notifier la décision d'admissibilité dans les cinq jours de son prononcé. À l'occasion de cette notification, les créanciers sont invités à compléter et à déposer un formulaire de déclaration de créance dans le mois de la notification de la décision d'admissibilité. Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne, ce délai est de trois mois ; lorsqu'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinq mois.

La déclaration de créance doit indiquer la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.

Si un créancier ne communique pas de déclaration de créance dans le délai, le médiateur de dettes lui communique qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette communication, pour faire cette déclaration de créance. Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux Etats différents de l'Union européenne, ce délai est de trente jours ; lorsqu'ils résident dans deux Etats différents hors de l'Union européenne, ce délai est de cinquante-cinq jours. Si la déclaration n'est pas communiquée dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

Il n'appartient pas au médiateur de dettes de se prononcer sur la contestation de la créance, ni sur sa prescription. La contestation des créances appartient exclusivement au débiteur. En cas de contestation, le tribunal du travail fixe provisoirement le montant admis ou contesté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond. Les contestations sont ensuite tranchées par le juge du fond, en dehors de la procédure de règlement collectif de dettes.

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

Non, lorsqu'il est saisi dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes, le tribunal du travail ne connaît pas du fond des contestations sur l'existence ou sur le montant d'une créance.

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

La réponse à cette question dépend du type de plan pris en considération :

- Pour ce qui concerne le plan de règlement amiable, celui-ci fait l'objet d'un projet qui doit être soumis à l'approbation :
 - du débiteur ;
 - du conjoint du débiteur ;
 - des créanciers.

En cas d'approbation, il est ensuite soumis au tribunal du travail pour qu'il statue sur son homologation.

- Le plan de règlement judiciaire est, quant à lui, imposé par le tribunal du travail.

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

La réponse à ces questions dépend du type de plan pris en considération :

- Le plan de règlement amiable étant régi par l'autonomie de la volonté, celui-ci ne doit respecter ni l'égalité des créanciers, ni les privilèges et hypothèques. Il peut également déroger, avec l'accord du créancier concerné, aux mécanismes préférentiels tels que la compensation ou le droit de rétention. En effet, si l'article 1675/7, § 1er, alinéa 1, du Code judiciaire énonce que « la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers », cette disposition précise en son § 4 que les effets de l'admissibilité s'appliquent « sous réserve des stipulations du plan de règlement ».

Si le plan de règlement amiable prévoit une remise partielle ou totale de dette, cette remise de dette est analysée par la Cour de cassation¹⁰ comme remise de dettes consentie volontairement par le créancier en faveur du débiteur principal qui doit donc profiter à la caution conformément au prescrit de l'article 5.251 du Code civil.

- Le plan de règlement judiciaire doit, suivant l'article 1675/12 du Code judiciaire, respecter l'égalité des créanciers et donc les sûretés réelles et les privilèges. Le droit de rétention étant défini comme une sûreté réelle mobilière par la loi sur les sûretés réelles mobilières¹¹, le plan de règlement judiciaire ne peut y déroger et doit donc reconnaître un droit de préférence sur le produit de réalisation de la chose retenue en faveur du créancier rétenteur. Le règlement collectif de dettes étant une situation de concours, la compensation n'est, quant à elle, permise que :
 - si elle opère de plein droit dans le cadre d'une compensation légale entre des créances réciproques, certaines, liquides et exigibles nées avant la décision

¹⁰ Cass., 29 mai 2015, R.G. n° C.14.0275.N, <https://juportal.be/home/accueil>

¹¹ Titre XVII du Livre III de l'ancien Code civil.

d'admissibilité ;

- ou, lorsque les conditions de la compensation surviennent après la décision d'admissibilité, en cas de connexité entre les créances soumises à compensation.

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

La réponse à ces questions dépend du type de plan pris en considération :

- Dans un plan de règlement amiable toute la place est donnée à l'autonomie de la volonté. Par conséquent, en fonction du consentement donné par les créanciers du débiteur, le plan peut prévoir en faveur du débiteur :
 - des remises totales ou partielles de dettes en principal ou accessoires ;
 - un report ou un rééchelonnement du remboursement des dettes ;
 - la réduction des taux d'intérêt.
- Dans un plan de règlement judiciaire, tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer :
 - le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;
 - la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;
 - la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais ;
 - un allongement du délai de remboursement des contrats de crédit ;
 - l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Le débiteur peut être assisté par un avocat pour introduire le règlement collectif de dettes. Les Centres Public d'Action Sociale (CPAS) organisent également des services de médiation de dette qui se chargent d'aider à constituer le dossier. Ils peuvent se charger de rédiger la requête et d'assister le débiteur pendant la procédure. Sur le plan de la représentation du débiteur devant les juridictions du règlement collectif de dettes, en dehors du débiteur lui-même, seul un avocat peut représenter le débiteur. La requête doit, à cet égard, être revêtue de la signature du requérant ou de son avocat (art. 1675/4, § 2, 13°, du Code judiciaire).

Les créanciers peuvent se faire représenter par un avocat pour tout ce qui concerne les actes procéduraux prévus par les règles qui régissent le règlement collectif de dettes.

8. Quelle peut être la durée de l'exécution d'un tel plan ?

La réponse à cette question dépend du type de plan pris en considération :

- La durée maximum d'exécution d'un plan de règlement amiable est de sept ans, à dater de la décision d'admissibilité, « à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine » (art. 1675/10, § 6, du Code judiciaire).
- La durée maximum d'exécution d'un plan de règlement judiciaire est de cinq ans. La question du point de départ de ce délai est controversée. La doctrine et la jurisprudence majoritaire considèrent que le point de départ de ce délai est la date du jugement qui ordonne le plan de règlement, mais que le tribunal dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer ce point de départ, notamment lorsque des efforts significatifs ont déjà été fournis par le débiteur ou qu'un délai important s'est écoulé avant qu'il soit ordonné un plan de règlement judiciaire. Ce délai peut faire l'objet d'une prorogation à la demande expresse et motivée du débiteur « en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille » (art. 1675/12, § 2, du Code judiciaire).

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

La réponse à ces questions dépend du type de plan pris en considération :

- Concernant le plan de règlement amiable, le tribunal opère un contrôle :
 - de régularité et de légalité :
 - il vérifie le respect des règles de procédure ;
 - il s'assure du respect des dispositions d'ordre public ;
 - il opère également un contrôle de légalité qui inclut tant les règles qui régissent le règlement collectif de dettes que celles issues des principes généraux du droit comme l'interdiction de l'abus de droit ;
 - d'opportunité :
 - il évalue le caractère complet du plan de règlement ;
 - il vérifie le respect de la dignité humaine et l'équilibre des intérêts en présence ;
 - il s'assure du remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du débiteur et de sa famille.
 - Le plan de règlement judiciaire est, quant à lui, imposé par le tribunal.

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

S'agissant du plan de règlement amiable, le juge ne peut pas le modifier lorsqu'il statue sur son homologation. Une "homologation-réformation" est, en effet, proscrite. Le tribunal peut cependant renvoyer la cause vers la phase amiable, en vue de l'adaptation du plan ou de l'élaboration d'un nouveau plan¹².

Cette question est sans objet pour le plan de règlement judiciaire puisque celui-ci est imposé par le tribunal.

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

Le débiteur est contrôlé et assisté par le médiateur de dettes qui est chargé « de suivre et de contrôler l'exécution des mesures prévues dans le plan de règlement amiable ou judiciaire » et vis-à-vis de qui le débiteur est tenu de communiquer « sans délai [...] tout changement intervenu dans sa situation patrimoniale après l'introduction de la requête [en règlement collectif de dette] » (art. 1675/, al. 1, du Code judiciaire).

Le débiteur n'est, par contre, pas dessaisi de son patrimoine, bien que celui-ci soit rendu indisponible. Il peut donc en disposer pour tout ce qui concerne la gestion normale de son patrimoine, et ce sans qu'il soit autorisé à :

- accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier ;
- aggraver son insolvabilité.

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives ?

Le médiateur de dettes prélève, sur les revenus du débiteur qu'il est chargé de percevoir, un pécule qui est mis à la disposition du particulier et qui est au moins égal au montant des revenus considéré comme insaisissables par le Code judiciaire (art. 1409 et 14012 du Code judiciaire).

Ce pécule peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du débiteur, mais il doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°, du Code judiciaire, soit un montant compris entre 1.200,00 et 2.200 € selon la situation familiale.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la

¹² G. de leval, « Fonction de juger et règlement collectif de dettes », in Mélanges Jacques Van Compernelle, Bruylant, 2004, pp. 142-144 ; F. Etienne, « Le contenu du plan amiable », in Le règlement collectif de dettes, CUP, vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 195 ; Ch. BEDORET, « Le RCD et... l'écarterment d'un contredit », BSJ, 2022/693, p. 4.

mauvaise foi ?

La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le tribunal sur demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe, lorsque le débiteur (art. 1675/15, § 1er, du Code judiciaire) :

- soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- soit a organisé son insolvabilité ;
- soit a fait sciemment de fausses déclarations.

En cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire, le débiteur ne peut plus être admis à l'obtention d'un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation (art. 1675/2, al. 3, du Code judiciaire).

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

Il n'est pas prévu de sanction pénale spécifique à l'encontre d'un débiteur ayant commis des actes ou omissions susceptibles de donner lieu à la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire.

Notons que l'organisation d'insolvabilité est une infraction pénale sanctionnée par l'article 490bis du Code pénal. Cette infraction n'est pas la même que la condition d'admissibilité au règlement collectif de dettes, qui vise la seule organisation d'insolvabilité constatée à la suite d'un contrôle marginal du tribunal, tandis que l'article 490bis du Code pénal vise « celui qui frauduleusement a organisé son insolvabilité et n'a pas exécuté les obligations dont il est tenu » et requiert trois éléments :

- un élément intentionnel, qui réside en un dol spécial, à savoir : l'intention frauduleuse
- deux éléments matériels, à savoir :
 - une organisation d'insolvabilité ;
 - une inexécution des obligations.

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

Le débiteur peut renoncer au bénéfice des effets du plan de règlement amiable ou judiciaire par une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe. Dans ce cas, la cause est ramenée devant le tribunal qui prononce la fin de la procédure (art. 1675/15, §1er/1, du Code judiciaire). Cette règle a été insérée pour permettre « qu'un débiteur demande lui-même la fin

de la procédure » et de clore les procédures « dans des cas où le débiteur lui-même estime que la procédure n'a plus d'intérêt »¹³.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas défaut d'exécution ?

En cas de défaut d'exécution, les créanciers intéressés peuvent solliciter la révocation du plan de règlement par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou communiquée au greffe.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

Comme indiqué ci-avant, le plan peut être révoqué lorsque le débiteur (art. 1675/15, § 1er, du Code judiciaire) :

- soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- soit a organisé son insolvabilité ;
- soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Dans ce cas, « les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances » (art. 1675/15, § 3, du Code judiciaire).

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

La fin du règlement collectif de dettes peut survenir en cas :

- de désistement d'instance du débiteur ;
- de décès du débiteur ;
- de demande de rétractation de l'ordonnance d'admission ;
- de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire ;
- de clôture de la procédure sur requête du médiateur de dettes à la suite de l'exécution complète du plan.

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

¹³ Doc. parl., Ch., n° 53-1804/008, p. 7.

Ce n'est que dans l'hypothèse d'une remise totale de dettes que le retour à meilleure fortune peut avoir une incidence après la fin de la procédure. La remise de dettes est, en effet, acquise « sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision ».

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

L'exécution complète du plan de règlement amiable ou judiciaire libère le particulier de l'ensemble de ses dettes.

Un plan de règlement amiable qui prévoit une remise de dettes a les mêmes effets sur la caution qui en garantit le remboursement, laquelle sera, par conséquent, complètement libérée en cas d'exécution du plan.

Un plan de règlement judiciaire n'a pas le même effet libératoire en faveur de la caution, en sorte que son exécution n'a pas d'incidence sur les cautions et les coobligés.

H. Insolvabilité internationale

1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité ?

Le règlement collectif de dettes fait partie des procédures d'insolvabilité visées à l'annexe A du règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité. Il en résulte qu'au sein de l'Union Européenne :

- Les tribunaux compétents pour ouvrir la procédure d'insolvabilité sont, suivant l'article 3 du règlement :

- Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité (art. 3, § 1er, al. 1) ;
- Pour les particuliers, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être la résidence habituelle de l'intéressé. Cette présomption ne s'applique que si la résidence habituelle n'a pas été transférée dans un autre État membre au cours des six mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (art. 3, § 1er, al. 4)

- Quant au droit applicable, sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets est celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte (art. 7, § 1er).

Par conséquent, si un règlement collectif de dettes est déclaré admissible par un tribunal belge, il sera régi par le droit belge.

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

Dans l'hypothèse de procédures d'insolvabilité principale et secondaire ouvertes sur les territoires d'Etats membres de l'Union Européenne, celles-ci sont soumises au règlement (UE) 2015/848 du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité qui organise une coopération, d'une part, entre les praticiens de l'insolvabilité e, d'autre part, entre les juridictions devant lesquelles les procédures d'insolvabilité sont en cours.

III. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans Votre pays ?

L'insolvabilité des particuliers est soumise à un corpus de règles relativement complet organisé au sein du Code judiciaire, sous le Titre IV de la Cinquième Partie intitulé « Du règlement collectif de dettes ».

Cette procédure organisée sous la houlette des tribunaux du travail a fait ses preuves depuis sa consécration en 1998. Plusieurs études révèlent cependant une diminution progressive du recours au règlement collectif de dette ces dernières années.

Cette procédure pourrait gagner en efficacité et en attractivité si une différence fondamentale était opérée entre la procédure tendant à remédier aux situations de surendettement des particuliers de celle tendant à leur permettre, en cas de surendettement irrémédiable, d'accéder à une remise de dettes plus rapide et efficace. Pareille réforme pourrait s'inspirer de l'évolution récente des législations européennes en droit de l'insolvabilité, notamment à la suite de l'adoption de la Directive (UE) 2019/1023 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes (Ci-après « Directive 2019/1023 »). Cette Directive a notamment pour objectif de garantir « que les entreprises viables et les entrepreneurs en difficulté financière ont accès à des cadres de restructuration préventive efficaces au niveau national, qui leur permettent de poursuivre leurs activités ; que les entrepreneurs honnêtes insolvable ou surendettés peuvent bénéficier d'une remise de dettes totale au terme d'un délai raisonnable, ce qui leur offrirait une seconde chance ; et que l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes est améliorée, notamment afin de raccourcir leur durée » (Directive 2019/1023, considérant n° 1). La Directive 2019/1023 souligne, à cet égard, que « Le surendettement des consommateurs est très préoccupant sur les plans économique et social et est étroitement lié à la réduction du poids excessif de la dette. En outre, il n'est souvent pas possible de faire une distinction claire entre les dettes contractées par des entrepreneurs dans le cadre de leur activité artisanale, industrielle, commerciale ou professionnelle et celles contractées en dehors de ces activités. Les entrepreneurs ne pourraient pas bénéficier efficacement d'une seconde chance s'ils devaient recourir à des procédures distinctes, assorties de conditions d'accès et de délais de remise de dettes différents, pour se

libérer de leurs dettes professionnelles et des autres dettes contractées en dehors de leur activité professionnelle. C'est pourquoi, bien que la présente directive ne comprenne pas de règles contraignantes relatives au surendettement des consommateurs, il conviendrait que les États membres appliquent également aux consommateurs, dès que possible, les dispositions de la présente directive concernant la remise de dettes » (Directive 2019/1023, considérant n° 21).

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

On constate une discrimination difficilement compréhensible entre le régime applicable aux entreprises et celui applicable aux particuliers.

Pour les entreprises, il est, en effet, distingué :

- La procédure de réorganisation judiciaire qui permet d'aboutir à un plan de réorganisation aux effets contraignants à l'encontre de l'ensemble des créanciers affecté, moyennant un régime de vote soumis à un suffrage majoritaire ;
- La procédure de faillite qui consacre en faveur de l'entrepreneur personne physique un droit au nouveau départ, dont les deux corollaires sont :
 - l'exclusion de la masse de l'ensemble des biens échus dans le patrimoine du failli pour une cause postérieure au jugement déclaratif de faillite ;
 - le principe de l'automaticité de l'effacement du solde des dettes nées avant la faillite.

Nous avons vu, par contre, que pour les particuliers il n'existe qu'une seule procédure, assimilée à un cas de concours, qui prévoit :

- l'inclusion dans la masse de « tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes » (art. 1675/7, al. 2, du Code judiciaire) ;
- la négociation d'un plan de règlement amiable dont l'adoption dépend de l'accord unanime des créanciers ;
- la possibilité d'imposer un plan de règlement judiciaire qui impliquera, dans ce cas, le respect de conditions strictes imposées au débiteur ;
- un régime de remise de dettes très strict et contraignant dont le bénéfice dépend :
 - en cas de remise partielle, de l'exécution complète du plan et d'une absence de retour à meilleure fortune ;
 - en cas de remise totale, d'une absence de retour à meilleure fortune jusqu'à 5 ans après la décision d'octroi de la remise de dette.

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique

?

Oui, sans aucun doute.